

Accord sur les mesures d'accompagnement du déménagement de la Direction Régionale et de la Direction Territoriale Alpes-Maritimes au sein de l'établissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux

PREAMBULE

Sur la période courant de fin 2024 à début 2025 deux projets de déménagement de bureaux sont prévus.

1 - Le déménagement de la Direction Régionale

Le premier concerne la Direction Régionale dont les bureaux sont devenus trop vastes à Marseille à la suite du départ du personnel de Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets. De plus, en ce qui concerne l'activité de l'eau, ces bureaux se situent à l'extérieur du périmètre géographique de l'activité économique principale de la Région.

La nouvelle adresse située à Fuveau est plus proche du barycentre de l'ensemble des directions de territoire et des sites d'exploitation que la précédente adresse excentrée de 30 kilomètres et ajoutant le plus souvent un temps de trajet relativement important en raison de la densité de la circulation autour de Marseille.

De plus, le domicile des salariés travaillant au sein de la Direction Régionale se trouvent également en moyenne plus proches du futur site de travail que l'adresse actuelle à Marseille.

Quelques salariés voient cependant ce site de travail s'éloigner de leur domicile.

Enfin, les nouveaux locaux sont neufs et modernes. Ils répondent aux dernières normes énergétiques et environnementales. Ils disposeront d'espaces de travail et de vie correspondant aux besoins actuels, favorisant une organisation mixant télétravail et présentiel.

2 - La scission du Territoire Alpes-Maritimes en Territoire Riviera et Territoire Côte d'Azur

A partir de l'année 2014, avec la perte du contrat de Nice et les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, le sujet de quitter les bureaux de l'ex-Direction Régionale Sud Est puis de la Direction de Territoire s'est présenté.

Dans les années qui ont suivi, l'occupation des bureaux s'est progressivement opérée sur moins d'étages et la priorité a été donnée aux actions de renouvellement des contrats plutôt qu'au déménagement des locaux.

Certaines échéances étant arrivées à terme à l'ouest du Territoire et d'autres étant en cours à l'est de celui-ci, avec une zone centrale occupée par la Régie Eau d'Azur, il paraît

EL
YEST
CA
SP

opportun d'associer à la sortie des bureaux de Nice, une nouvelle répartition de l'effectif entre deux nouveaux Territoires, l'un dont le siège serait désormais à Biot et l'autre dont le siège serait à Menton.

En conséquence, le mouvement du personnel de Nice va s'opérer soit en direction de Sophia Antipolis (un site à Biot étant pressenti) , soit en direction de Menton, selon que les salariés concernés trouvent leur place au sein du Territoire Côte d'Azur ou du Territoire Riviera.

Ces déménagements présentent l'avantage de rapprocher les équipes support locales à la fois des clients et du personnel d'exploitation.

3 - Objet de l'accord

Tous ces changements de lieu de travail constituent de simples changements de conditions de travail puisqu'ils s'effectuent au sein d'un même secteur géographique au sein des Bouches du Rhône ou bien des Alpes-Maritimes.

Cependant, les parties considèrent que ces modifications engendrent des contraintes pour certains salariés dont le domicile se trouve objectivement plus éloigné de leur lieu de travail à l'issue du déménagement.

C'est la raison pour laquelle des mesures d'accompagnement sont prévues.

Il s'agit de minimiser ces contraintes, autant que possible, et à tout le moins d'éviter d'occasionner un surcoût difficile à absorber à l'occasion de ce changement.

Des réunions de négociation se sont déroulées à propos de ces questions et les parties sont parvenues au présent accord.

Article 1 - Champ d'application

Les mesures d'aide aux déplacements prévues par le présent accord s'appliquent à tous les salariés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, et ce y compris les contrats en alternance, présents à l'effectif à la date du déménagement des locaux.

- Sont cependant exclus de l'application du présent accord, les salariés présents à l'effectif au jour du déménagement qui ont été informés au cours de leurs entretiens de recrutement du projet de déménagement vers Sophia Antipolis, Fuveau ou Menton et qui ont signé leur contrat de travail avec une affectation à Nice ou Marseille en ayant connaissance d'un futur changement de leur principal lieu de travail.

Certains salariés présents à l'effectif le jour du déménagement sont susceptibles de signer un avenant à l'occasion de l'évolution de l'organisation accompagnant ce

changement de lieu de travail qui ne constitue pas, pour sa part, une modification du contrat de travail. Il est convenu que même si cet avenant fait référence au nouveau site de travail, cette mention ne prive pas le salarié concerné des dispositions prévues dans le présent accord.

L'annexe 1 comporte la liste exhaustive des salariés pouvant solliciter les mesures d'accompagnement prévues dans le présent accord si leur situation le justifie.

Article 2 - Frais de transport en commun interurbains

Tout d'abord, pour autant que ces dispositions continuent à s'appliquer, conformément au dispositif en faveur de la mobilité verte en vigueur au sein de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, les titres d'abonnement aux transports en commun urbains sont remboursés à 100%.

En cas de trajet domicile-travail partant d'une commune pour se rendre dans une autre, il est possible d'obtenir le remboursement de l'abonnement aux transports urbains de la ville du domicile ainsi que de la ville du lieu de travail.

Sur les Alpes-Maritimes, l'entreprise accepte de rembourser l'abonnement au transport en commun interurbain créé à l'occasion du déménagement en plus des transports urbains.

La prise en charge est mise en œuvre sur présentation de justificatifs.

Cet avantage cessera si un autre moyen de transport se substitue aux transports en commun, en particulier, la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction.

Il en est de même en cas de basculement de l'usage des transports en commun vers un véhicule personnel étant entendu que la modalité choisie à titre principal exclut l'autre pour une durée minimale d'un mois. Dans ce cas, le dispositif d'accompagnement du présent accord portant sur l'allongement du trajet en véhicule personnel se substituera à celui des transports en commun.

Article 3 - Evaluation de l'écart entre les trajets avant et après le déménagement

Pour les personnes employant leur véhicule motorisé personnel pour réaliser leur trajet domicile-travail avant le déménagement, la différence de distance entre l'adresse du domicile et le site de travail avant le déménagement puis le site de travail après le déménagement sera réalisée en utilisant les sites "Mappy" ou "Via Michelin".

Le nombre de kilomètres supplémentaires parcourus calculés sur cette base, en fonction de la réalité des trajets opérés sur le nouveau site de travail aller et retour donnera lieu à une déclaration mensuelle.

Cette solution paraît la plus appropriée à la date des présentes au regard du changement du nombre de trajets qui peut être occasionné par le télétravail et la réalité du parcours

réalisé à l'aller ou au retour en fonction de la circulation qui peut aboutir à modifier la distance pour favoriser une arrivée plus rapide.

Cet avantage cessera en cas de déménagement du domicile engendrant un rapprochement du nouveau site de travail supprimant le surcoût ou en cas de mise en œuvre d'une prise en charge de ces trajets par l'entreprise supprimant le coût, notamment la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction.

Article 4 - Mesures d'accompagnement de l'allongement des trajets réalisés avec un véhicule personnel

Le différentiel de kilomètres déclaré donnera lieu à une indemnisation kilométrique correspondant au barème fiscal des frais de carburant applicable aux déclarations de l'année en cours majoré de 100% à compter du mois suivant sa date de publication. A titre indicatif le barème 2024 est joint en annexe (annexe 2).

Cet accompagnement se distingue du barème kilométrique dans la mesure où la dépense référencée n'est pas constitutive de frais professionnels et que le personnel concerné n'est pas amené à acquérir un véhicule en vue de réaliser ces déplacements.

Cependant, l'entreprise accepte de majorer le barème fiscal des frais de carburant de 100% afin de compenser les frais d'entretien ainsi que la dépréciation du véhicule en lien avec ces déplacements supplémentaires.

En cas de covoiturage, seul le conducteur de véhicule peut prétendre à l'indemnisation kilométrique référencée.

Cet avantage cessera en cas de déménagement du domicile engendrant un rapprochement du nouveau site de travail ou la mise en œuvre d'une prise en charge de ces trajets par l'entreprise en supprimant le coût.

Il en est de même en cas de basculement de l'usage d'un véhicule personnel vers les transports en commun étant entendu que la modalité choisie à titre principal exclut l'autre pour une durée minimale d'un mois. Dans ce cas, le dispositif d'accompagnement du présent accord portant sur les transports en commun se substituera à celui de la compensation de l'allongement du trajet en véhicule personnel.

Article 5 - Frais de péage occasionnés par le déménagement du site de travail

Le déplacement de site engendrant un surcoût en péage ou la création de frais de péage sur les trajets domicile-travail aller ou retour donneront lieu à remboursement ou prise en charge à hauteur de la dépense supplémentaire occasionnée.

Cet avantage cessera en cas de déménagement du domicile engendrant un rapprochement du nouveau site de travail ou la mise en œuvre d'une prise en charge de

ces trajets par l'entreprise supprimant le coût, notamment la mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction.

Article 6 - Frais de parking sur le site de Menton

Sur la commune de Menton, le stationnement est gratuit jusqu'au 31 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, la commune a prévu de faire payer aux résidents un abonnement annuel de 50 €. Le personnel travaillant dans la commune est considéré comme résident et peut bénéficier de cet abonnement.

Les bénéficiaires du présent accord nouvellement amenés à travailler à Menton avec leur véhicule personnel bénéficieront de la prise en charge par l'entreprise de l'abonnement annuel ci-dessus référencé.

Article 7 - Suppression éventuelle de la tolérance de l'utilisation d'un véhicule de service attitré sur les trajets domicile-travail

Il est rappelé que cette tolérance ne constitue ni un avantage en nature ni un usage.

Toutefois, par exception, pour le personnel de la Direction des Opérations (DOP) du Territoire Alpes Maritimes, qui connaît à la fois un déménagement de site de travail et une réorganisation de son activité (annexe 1 sous le titre "Article 7"), l'entreprise acceptera de compenser la fin éventuelle à l'initiative de la Direction de l'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile - travail.

Dans cette hypothèse, la distance supplémentaire domicile - lieu de travail engendrée à la date du déménagement du site de travail donnera lieu à l'application des dispositions prévues par le présent accord selon la nature des frais occasionnés.

Parmi les salariés cités en annexe 1 sous le titre "Article 7", si un salarié de la Direction des Opérations intègre un nouveau poste de travail qui n'est plus assorti d'un véhicule de service sur les trajets domicile - travail avant le déménagement, il est exceptionnellement accepté, en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le présent accord pour la distance couverte depuis son domicile à la date de la mise en œuvre de l'avenant jusqu'à son lieu de travail de rattachement.

Ces dispositions sont prises à titre exceptionnel dans le cadre du présent accord exclusivement et n'ont pas vocation à s'appliquer dans la Région dans d'autres circonstances amenant à mettre fin à une tolérance dans l'utilisation d'un véhicule de service sur les trajets domicile - travail.

La liste exhaustive des bénéficiaires est fixée dans l'annexe 1 sous le titre "Article 7".

Article 8 - Déménagement du domicile permettant un rapprochement du nouveau site de travail

Les déplacements de chacun des sites de travail ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la charte de mobilité.

Pour autant, si un salarié entrant dans le champ d'application du présent accord déménage à une adresse plus proche du nouveau lieu de travail dans les trois ans suivant le déménagement des bureaux, l'entreprise accepte d'accompagner ce changement.

L'entreprise accepte d'accompagner le projet en prenant en charge le coût des prestations d'une agence de relocation.

Si le projet aboutit dans le délai requis, l'entreprise remboursera le coût de l'entreprise de déménagement comme elle le ferait dans le cadre d'une mobilité interne entrant dans les conditions de la charte mobilité.

Elle versera en complément la prime d'installation en vigueur à la date du déménagement. Celle-ci, définie dans la charte mobilité, est composée d'un montant de base et d'un complément dont la valeur dépend du nombre d'enfants à charge.

Ce déménagement mettra fin aux autres avantages éventuellement mis en œuvre au titre du présent accord.

Article 9 - Télétravail

Les dispositions des avenants en cours seront reconduites au cours de l'année 2025 en maintenant a minima le nombre de jours accordés.

Le déménagement des sites permet aux salariés concernés de solliciter une modification de leur avenant télétravail en cours afin de l'adapter au mieux aux nouvelles conditions de travail.

Il est également susceptible de provoquer une entrée ou une sortie du télétravail selon les circonstances.

Les réponses à ces demandes seront organisées en conformité avec l'accord relatif au télétravail en vigueur au moment où elles seront formulées.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1er septembre 2024.

Article 11 - Dépôt et publicité

YET EL
AH
QJ SP

La validité du présent accord est subordonnée, en application de l'article L. 2232-12 du Code du travail, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de l'Etablissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux, ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles des membres titulaires du Comité Social et Économique d'Établissement.

Il sera déposé auprès de la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail selon les modalités définies par l'article D. 2231-7 du Code du travail.

En application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Un exemplaire du présent accord sera transmis, en application des dispositions des articles L. 2231-5 et R. 2262-2 du Code du travail à l'ensemble des organisations syndicales signataires et aux délégués syndicaux de l'établissement Méditerranée.

Article 12 - Information des salariés

Le présent accord sera déposé sur l'outil digital de partage de données interne de l'établissement Méditerranée afin que chaque salarié puisse y avoir accès.

Une information des salariés concernant la mise en œuvre de l'accord sera réalisée au sein du service.

Article 13 - Révision

Chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement, peut demander la révision du présent accord.

La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

A l'issue du présent mandat électoral, toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Etablissement Méditerranée, signataires ou non du présent accord, pourront engager la procédure de révision. La demande de révision pourra porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

La ou les parties prenant l'initiative d'une demande de révision doivent la notifier à chacun des autres signataires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Une première réunion pour examiner cette demande de révision doit avoir lieu dans les trois mois suivant la notification.

Article 14 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, avec préavis minimum de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la partie demanderesse à l'autre partie avec dépôt selon les modalités définies par l'article D. 2231-7 du Code du travail.

Dans le cadre de la dénonciation, il convient de comprendre le terme "partie" d'une part, par l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord et y ayant adhéré intégralement et sans réserve et, d'autre part, par la Direction de l'établissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux.

La dénonciation par une ou plusieurs organisations syndicales ne représentant pas la totalité des organisations syndicales signataires du présent accord n'a pas d'effet sur l'application de cet accord.

La remise en cause de l'une des dispositions de l'accord entraîne la remise en cause de son économie générale et donc de l'ensemble de l'accord. Les parties s'accordent pour interdire la dénonciation partielle du présent accord.

Fait à Marseille,

Le 16 juillet 2024,

En 6 exemplaires originaux

Pour l'Établissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dont le Siège est situé 1 rue Albert Cohen, Immeuble Plein Ouest, bâtiment A, 13016 MARSEILLE, son Directeur Régional, Monsieur Eric LAHAYE

Pour le Syndicat CFDT
Son Délégué Syndical, Monsieur Quentin DEPRET

Pour le Syndicat CFE-CGC
Son Délégué Syndical, Monsieur Eric JAMBOU

Pour le Syndicat CGT
Son Délégué Syndical, Monsieur Gilles HERNANDEZ

Pour le Syndicat FO
Son Délégué Syndical, Monsieur Philippe SCHIAVON

ANNEXE 1

GROUPE FERMÉ BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Rubens AKUESON
Tania BALZANO
Philippe CEROU
Martine DAMIANO
Thomas GUGLIELMI
Christophe HENRY
Sylvie JACQUILLARD
Amel MARHOUK
Florence MERVIEL
Christine OLTRA
Claudia POORTVLIET
Stéphanie PROUST
Maud RIGAL
Natacha SOUIHLI
Patrick VAZZOLI

Audrey ARRIGHI
Xavier BAGAGLI
Martine CASTEL
Nahid EZZIANI
Laëtitia FOYER
Raphaël HOCQUET
Leslie JOAQUIN
Mélanie LEFEVRE
Amel SOUFI

Article 7

Aymeric ARGENCE
Alban BELLEC
Eric FUNEL
Hugo PAILLOTIN
Emmanuel ROBYNS
Julien SCARLINO
Michaël SOLER
Théophile WATY
El Hadj ZAÏTRA

Frais de déplacement

Barème des frais de carburant applicable pour la déclaration de revenus 2024

Publié le 11 mars 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous êtes salarié et vous utilisez votre voiture pour vous rendre au travail ou pour vos trajets professionnels ? Vous pouvez alors opter pour la déduction des frais réels dans votre déclaration de revenus, en utilisant le barème des frais de carburant 2023 applicable sur votre déclaration 2024. Service-Public.fr vous informe sur les nouveaux montants applicables.



Crédits: anyaberkut - stock.adobe.com

Le **barème des frais de carburant**, aussi appelé « barème BIC des frais de carburant », est mis à jour chaque année par l'administration fiscale. Il fixe un prix de revient kilométrique pour l'année écoulée (kilomètres parcourus en 2023). C'est une alternative au barème kilométrique, dont l'utilisation n'est pas obligatoire pour déterminer les frais professionnels de déplacement.

Ce barème est applicable sous conditions aux salariés, aux titulaires de revenus non commerciaux, aux titulaires de revenus agricoles relevant du régime simplifié et aux entreprises individuelles BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ayant opté pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée.

Le barème 2023, applicable pour la déclaration de revenus 2024, affiche par rapport à l'an dernier :

- une hausse pour les véhicules à moteur essence (+ 4,1 à + 4,8 %) et GPL (+ 15,1 à + 16,4 %) et pour les véhicules deux roues ;

EL CH SP

- une baisse pour les voitures roulant au diesel (- 3 %).

Il tient exclusivement compte des dépenses de carburant (gazole, essence, GPL), les autres frais comme l'entretien ou l'assurance du véhicule sont déductibles sur justification.

Attention

Le barème des frais de carburant ne concerne que les véhicules qui ont un usage mixte, personnel ET professionnel. Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles.

Tableau - Barème 2024 des frais de carburant par km parcouru en 2023 (véhicules de tourisme)

Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,099 €/km	0,123 €/km	0,073 €/km
5 à 7 CV	0,122 €/km	0,152 €/km	0,090 €/km
8 et 9 CV	0,145 €/km	0,181 €/km	0,107 €/km
10 et 11 CV	0,164 €/km	0,203 €/km	0,121 €/km
12 CV et plus	0,182 €/km	0,226 €/km	0,135 €/km

Tableau - Barème 2024 des frais de carburant par km parcouru en 2023 (deux-roues motorisés)

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant
Inférieure à 50 CC	0,040 €/km
De 50 CC à 125 CC	0,081 €/km
3, 4 et 5 CV	0,102 €/km
Au-delà de 5 CV	0,142 €/km

À savoir

Vous devez pouvoir justifier le nombre de kilomètres parcourus ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle. Vous ne devez pas joindre les pièces justificatives à votre déclaration mais les conserver au moins pendant 3 ans pour les produire, si nécessaire, à votre service des impôts.

Voir aussi

Impôt sur le revenu - Frais professionnels : forfait ou frais réels (déduction) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1989>)

Service-Public.fr

Frais de carburant en euro au kilomètre - Barèmes applicables pour l'année 2023 (<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2095-PGP.html/identifiant=BOI-BAREME-000003-20240306>)

Ministère chargé des finances

Frais de transport (<https://www.impots.gouv.fr/particulier/frais-de-transport>)

Ministère chargé des finances

EL YES
GA SP
CA